

**ASSOCIATION «Apria RSA »**

**STATUTS**

~~25 MAI 2011~~

**FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE**



**ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION**

Entre les Sociétés régies par le Code des Assurances et les autres Personnes morales pratiquant des activités liées à l'assurance dont les noms figurent en annexe ou qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est constitué une Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette Association prend la dénomination de Apria R.S.A.

**ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association, en vertu des mandats gratuits que ses adhérents lui donnent par leur adhésion aux présents statuts, a pour objet :

- a) D'effectuer des opérations de gestion relatives aux Assurances Obligatoires Maladie, Maternité, Invalidité et Accidents.
- b) D'effectuer des opérations de gestion afférentes à des risques complémentaires en matière de Maladie, Prévoyance et Retraite.
- c) De mettre en œuvre, gérer et exploiter des outils informatiques permettant de fournir à ses adhérents ou à d'autres personnes l'accès à des moyens informatiques, à des services de gestion en assurance, et à la consultation de données professionnelles et interprofessionnelles.
- d) De représenter en justice et devant toute juridiction les adhérents à l'occasion de différends portant sur les activités définies ci-dessus.
- e) De participer sous quelque forme que ce soit à l'activité de toute personne physique ou morale se rattachant directement ou indirectement aux activités définies ci-dessus.
- f) De prendre, dans le cadre de l'objet social, toutes initiatives utiles concernant les intérêts des adhérents.

### ARTICLE 3 - SIEGE

Le Siège de l'Association est fixé au 2 rue des Longs Quartiers à Montreuil (93100). Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ARTICLE 4 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute à toute époque par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION : Admissions, Démissions, Radiations

#### Article 5-1 – Membres -Admissions

L'admission de nouveaux membres doit recevoir l'agrément du Comité Directeur et être ratifiée par l'Assemblée Générale.

La FFSA est membre de droit de l'Association.

Tous les membres de l'Association doivent s'engager à verser une contribution annuelle dont le montant global et le mode de calcul seront fixés par l'Assemblée sur proposition du Bureau.

L'adhésion à l'Association entraîne :

- a) la participation au pool de co-assurance G.A.C.E.X. pour les sociétés membres du GAMEX dans les conditions définies au Règlement Intérieur.
- b) la participation au pool de co-assurance G.A.C. pour les sociétés membres de la R.A.M. dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Le droit d'entrée pour les nouveaux membres sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau.

#### Article 5-2 – Démissions, Exclusions

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- 1°) les membres démissionnaires,

Les démissions doivent être données par lettre recommandée expédiée trois mois avant la fin de l'année civile et prennent effet au 31 décembre de chaque année.

## 2°) Les membres exclus :

L'exclusion est prononcée soit pour défaut de versement des contributions échues dues par eux à l'écoulement d'un délai d'un mois suivant la mise en demeure, soit pour motif grave après avoir été entendus en leurs explications par le Bureau. Ces exclusions seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion, d'une part pour les entreprises relevant de la FFSA, le fait d'en être radiées, d'autre part les infractions aux présents statuts et/ou au règlement intérieur de l'association et/ou aux conventions ou statuts de sections, la mise en redressement judiciaire, liquidation ou défaillance de l'adhérent, le retrait d'agrément pour les organismes d'assurance.

Le Comité Directeur fixe la date d'effet des exclusions.

Les démissions et exclusions ne modifient pas les règles d'assiette et de recouvrement des contributions échues.

Les membres démissionnaires sont donc tenus au versement des contributions échues et de celles de l'année en cours.

De même, les membres exclus sont tenus au versement de leurs contributions échues ainsi que de celles de l'année en cours prorata temporis après apurement des comptes de l'exercice.

Par ailleurs, tout membre démissionnaire ou exclu devra accomplir tous ses engagements envers l'association et s'acquitter des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par l'association.

En conséquence :

Il devra exécuter, pour sa quote-part, les contrats et opérations en cours passés avant sa démission ou exclusion et restera responsable, à l'égard des tiers, de sa quote-part des engagements contractés par l'Association, dans le cadre de la ou des sections dont il est membre, antérieurement à la date d'effet de sa démission ou exclusion.

Il devra supporter financièrement sa quote part de pertes afférentes à l'exercice en cours à la date d'effet de sa démission ou exclusion et, dans tous les cas, les coûts que son retrait entraînera directement ou indirectement pour l'association du fait de l'éventuelle sous-activité de la ou des sections dont il est membre et découlant de son retrait. Notamment, et sans préjudice des coûts particuliers éventuellement prévus par les conventions de section ceci pourra comprendre :

- l'obligation de reprendre, dans le cadre de l'article L 122-12 du Code du travail, le personnel de l'Association directement affecté à la gestion du membre sortant,
- la reprise du personnel non directement affecté ou, à défaut, pendant les deux exercices suivant celui du retrait, la prise en charge de la quote-part des frais de salaires et charges sociales de ce personnel non reclassé sur d'autres activités ou à l'extérieur,
- Pendant les deux exercices suivant celui du retrait, une quote-part d'amortissement des matériels informatiques égale à celle prise en charge au titre de son dernier exercice d'adhésion.

Les contributions dues par les membres démissionnaires ou exclus, déterminées par le Bureau en application des principes énoncés ci-dessus, seront appelées par le Bureau et devront être réglées dans un délai d'un mois.

Les démissions et exclusions ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister sauf en cas de dissolution dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts.

#### ARTICLE 6 – SECTIONS

En fonction des différentes activités que l'Association peut être amenée à exercer, le Comité Directeur peut, sur proposition du Bureau, décider la constitution de sections particulières. Cette décision sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les règles de fonctionnement relatives aux sections sont définies par le règlement intérieur de l'association et les conventions propres à chacune des sections.

### *ADMINISTRATION*

#### ARTICLE 7 - COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

L'administration de l'Association est confiée à un Comité Directeur composé de dix huit membres au plus, adhérents de l'Association et membres de la FFSA, et à un Bureau composé au maximum de 9 membres désignés au sein du Comité Directeur.

La FFSA est membre de droit du Comité Directeur et du Bureau. Une personnalité qualifiée peut également être désignée membre du Comité Directeur et du Bureau par l'Assemblée Générale Ordinaire, après avis de la FFSA.

#### ARTICLE 7-1 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire après avis de la FFSA.

Le Président de la section "Services aux Organismes Professionnels" peut participer aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2004 approuvant la modification des présents statuts désigne comme membres du Comité Directeur pour la première période :

- |                                  |                   |
|----------------------------------|-------------------|
| - AVIVA ASSURANCES               | - AGF             |
| - AXA France VIE                 | - AZUR ASSURANCES |
| - GAN                            | - GROUPAMA SA     |
| - CIARL                          | - AREAS-CMA       |
| - GENERALI ASSURANCES IARD       | - MMA             |
| - SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE |                   |

La durée des fonctions des membres du Comité Directeur est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux assemblées générales annuelles. Elle peut être modifiée par l'Assemblée générale ordinaire.

Tous les membres sortant sont rééligibles.

Les Personnes morales membres du Comité Directeur désignent parmi leurs membres de Direction un titulaire et un suppléant. En plus des membres ainsi désignés, s'il a été nommé un Directeur Général de l'Association, celui-ci fait partie de droit du Comité Directeur avec voix consultative ; si le Directeur Général est nommé Président, il dispose d'une voix délibérative.

Le mandat des membres titulaires ou suppléants du Comité Directeur vient automatiquement à expiration le jour de leur soixante dixième anniversaire.

#### ARTICLE 7-2 : DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, après avis de la FFSA

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2004 approuvant la modification des présents statuts désigne parmi les membres du Comité Directeur, les membres suivants :

- |                  |                                  |
|------------------|----------------------------------|
| - AXA France VIE | - AVIVA ASSURANCES               |
| - AGF            | - GROUPAMA SA                    |
| - MMA            | - SWISS LIFE PREVOYANCE ET SANTE |

qui, avec la Fédération Française des Sociétés d'Assurance, la personnalité qualifiée visée à l'article 7 et le Directeur Général de l'Association, constituent le Bureau. Le Directeur Général a voix consultative

Le Bureau élit, après avis de la FFSA, son Président, qui est également Président du Comité Directeur. Le Président peut être rémunéré, dans les conditions et limites prévues aux articles 261-7 du Code général des impôts et 242 C de l'annexe II du même code.

En cas de retrait d'un membre du Bureau, son remplaçant est désigné par le Bureau, après avis de la FFSA.

L'adhérent membre du Comité Directeur de l'Association et du Bureau est représenté dans ces deux instances par les mêmes titulaire et suppléant.

#### ARTICLE 7-3 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, sur convocation faite par le Bureau, qui fixe l'ordre du jour de la réunion.



## *ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

### ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Les adhérents disposent chacun d'une voix.

L'Assemblée Générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association. Elle est qualifiée d'Assemblée ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se réunit au Siège Social de l'Association ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le Siège Social au jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation, à laquelle est jointe l'ordre du jour de la réunion.

Les annexes à l'ordre du jour, textes de résolutions et documents nécessaires à l'information des membres pourront être communiqués à chacun d'eux, soit par courrier postal, soit par courrier électronique, site internet sécurisé ou autres moyens, au choix de l'association.

La convocation mentionne le mode de transmission des annexes utilisé et l'adresse de consultation du site le cas échéant.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prises conformément aux dispositions des présentes obligent tous les adhérents, présents ou absents. Les adhérents sont représentés aux Assemblées Générales par leur représentant légal ou par un membre de leur encadrement de Direction dûment mandaté à cet effet ; ils peuvent toutefois déléguer à d'autres adhérents le pouvoir de les représenter sans que ces délégations dépassent un maximum de cinq mandats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou, à défaut, par un membre du Bureau.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

### ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le Président.

Elle est convoquée obligatoirement une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêté par le Bureau et il ne peut être mis en délibération que des points portés à cet ordre du jour, celui-ci devant toutefois obligatoirement comprendre les questions posées par écrit au Bureau dix jours au moins avant l'Assemblée Générale par au moins un dixième des adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et plus particulièrement examine les démissions volontaires des membres de l'Association, détermine les sanctions, désigne les membres du Comité Directeur.

Elle entend le rapport du Comité Directeur sur l'activité et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'Association pour l'exercice clos et décide de l'affectation de l'excédent éventuel des recettes sur les dépenses. Elle fixe le montant des sommes à verser au titre des cotisations par les adhérents.

Les délibérations sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des Adhérents, présents ou représentés.

S'il n'en était pas ainsi, une seconde assemblée serait convoquée dans le délai de quinzaine sans préavis, et ses décisions prises à la majorité des membres présents ou représentés, seraient valables, quel que soit le quorum atteint.

#### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le Président ou à la demande écrite du quart au moins des Adhérents.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des adhérents présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins des trois quarts des adhérents présents ou représentés.

S'il n'en était pas ainsi, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans le délai de quinzaine sans préavis et ses décisions prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés seraient valables quel que soit le quorum atteint.

#### ARTICLE 12 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un classeur spécial tenu au Siège de l'Association et signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée. Les copies ou extraits à fournir éventuellement sont valablement signés par le Président ou par deux membres du Bureau.



**RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 13 – RESSOURCES ET FINANCEMENT**

**Article 13-1 - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) du droit d'entrée et des cotisations fixées selon décision de l'Assemblée Générale,
- 2) des contributions des membres de l'Association appelées par le Bureau au titre des répartitions de frais et fixées définitivement par l'Assemblée Générale, notamment des contributions prévues au règlement intérieur, pour les conventions de sections.
- 3) des revenus, biens ou valeurs qui lui appartiennent en propre,
- 4) des subventions qui lui seraient accordées,
- 5) des revenus dont la perception n'est pas incompatible avec les buts de l'Association et les dispositions légales en vigueur.
- 6) toute indemnité qu'elle pourrait recevoir des Adhérents ou de non Adhérents à l'occasion des opérations qui lui seraient confiées.

Les conditions de versement du droit d'entrée, de la cotisation, et des contributions visées en 2 ci-dessus sont fixées par le Bureau.

Toute société qui ne s'est pas acquittée dans les délais fixés des contributions, cotisations, avances appelées conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, devra en sus du principal, supporter les intérêts de retard au taux légal, ceci sans préjudice des sanctions prévues à l'article 5 des présents statuts.

**ARTICLE 13 - 2- FINANCEMENT DES DEFICITS**

Pour le cas où des déficits de gestion au titre des régimes obligatoires A.M.E.X.A. ou A.M.P.I devraient être couverts, il sera procédé ainsi qu'il suit :

- a) S'il s'agit d'un déficit de la gestion du régime A.M.E.X.A., il sera fait appel, en priorité, à un prélèvement sur les résultats du G.A.C.E.X., à due concurrence du montant total à couvrir et selon les règles de proportionnalité définies au Règlement Intérieur pour ce qui concerne l'A.M.E.X.A.

b) S'il s'agit d'un déficit de la gestion du régime A.M.P.I, il sera fait appel, en priorité, à un prélèvement sur les résultats du G.A.C., à due concurrence du montant total à couvrir et selon les règles de proportionnalité définies au Règlement Intérieur pour ce qui concerne les professionnels indépendants.

c) Si le prélèvement ainsi effectué sur les résultats du pool concerné ne s'avérait pas suffisant pour combler le déficit du régime obligatoire correspondant, il serait alors procédé à un prélèvement de l'autre pool.

Si les dispositions ci-dessus exposées ne suffisaient pas à couvrir le déficit constaté, l'Assemblée Générale pourrait décider un appel de fonds auprès des adhérents des sections G.A.C et G.A.C.E.X. selon une règle de répartition et des modalités proposées par le Bureau.

En cas de besoin de financement pour une activité, autre que celles visées ci-dessus, l'Assemblée Générale peut décider d'un appel de fonds auprès des Adhérents, selon une règle de répartition et des modalités proposées par le Bureau.

## *DISSOLUTION ET LIQUIDATION*

### ARTICLE 14 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

## *DÉCLARATION ET PUBLICATION*

### ARTICLE 15

Le Comité Directeur remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.



**REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 16.**

Un règlement intérieur établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les règles de fonctionnement interne de l'Association et notamment celles relatives aux sections particulières.



Préfecture de la Seine Saint-Denis  
26 SEP. 2011  
DR/ASSOCIATIONS

**Le Président,**

**Monsieur Stéphane LECOCQ**

Préfecture de la Seine Saint-Denis  
~~25~~ MAI 2011

**Le Directeur Général,**

**Monsieur Jean-Marie PAULOT**